

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 043**

**EXPÉRIMENTATION, POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS, DE L'EXTINCTION TOTALE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ENTRE 1H15 ET 4H45, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** la délibération n° D/2017/101 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 25 septembre 2017, portant transfert de la compétence facultative « Éclairage public »,

**Vu** la délibération n° D/2022/97 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 27 juin 2022 portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la CA Val Parisis,

**Vu** l'arrêté n° 2020-172 en date du 3 décembre 2020 portant refus du transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération (CA) Val Parisis,

**Considérant** que la CA Val Parisis exerce la compétence « Éclairage public » sur les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, ainsi que dans les zones d'activités du territoire ;

**Considérant** le fort impact environnemental de l'éclairage public ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220627-2022---043-AR

Réception en sous-préfecture le : 29/06/2022

Publication le :

Notification le :

**Considérant** également la hausse importante des prix de l'énergie et la nécessité d'en réduire les consommations en vue de préserver l'environnement ;

**Considérant** qu'en application du code de l'environnement, il est possible de prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

**Considérant** que la réduction de l'éclairage public est pleinement justifiée par la nécessité de contribuer à la préservation de l'environnement (réduction des gaz à effets de serre, baisse de la consommation d'énergie, lutte contre le changement climatique) ;

**Considérant** l'ambition environnementale de la CA Val Parisis en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne ;

**Considérant** enfin la nécessité de limiter les nuisances induites par la présence de l'éclairage public, tels que les regroupements provoquant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la CA Val Parisis souhaite procéder, de manière expérimentale, à l'extinction totale de l'éclairage public entre 1h15 et 4h45, sur les 11 communes pour lesquelles elle gère ce service et dans les zones d'activités économiques du territoire de la CA Val Parisis, excepté celle d'Ermont ;

**Considérant** que cette expérimentation court à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et ce, pour une durée de 6 mois ;

**Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police, le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ce qui comprend l'éclairage public ;

**Considérant** dans ce cadre, qu'il revient aux maires des communes concernées de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté ;

**Considérant** qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés, tant par la CA Val Parisis que par les communes concernées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'éclairage public sera interrompu entre 1h15 et 4h45, sur l'ensemble du territoire de la Commune, et ce, de manière expérimentale pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

### **Article 2 :**

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu la nuit et ce, en tout ou partie.

### **Article 3 :**

Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'application du présent arrêté dont ampliations seront adressées à la CA Val Parisis et à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté affiché, publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 juin 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

